

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 17.809 du 27 octobre 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la demande introduite le 26 octobre 2008 par X, de nationalité togolaise, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la « décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour de plus de trois mois, prise par la partie adverse le 21.10.2008, notifiée le 22.10.2008 à la partie requérante [...] ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 27 octobre 2008 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, S. BODART, .

Entendu, en leurs observations, Me H.DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause.

1. La requérante est arrivée en Belgique le 19 août 2004. Elle y a introduit une demande d'asile le même jour. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet prise par le Conseil de céans le 20 juin 2007.
2. Le 26 mars 2007, la requérante a également introduit auprès du bourgmestre de la commune d'Ixelles une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a été déclarée irrecevable par le délégué de la ministre de la Politique de migration et d'asile le 21 mai 2008.

3. Le 2 juin 2008 un ordre de quitter le territoire lui a été notifié. La partie requérante a introduit le 1^{er} juillet 2008 un recours en annulation et en suspension auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre cet ordre ; ce recours est toujours pendant.
4. Le 30 septembre 2008, la requérante a été contrôlée en possession d'une carte de séjour des Pays-bas qui ne lui appartient pas. Suite à ce contrôle, elle a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Cette décision lui a été notifiée le même jour.
5. Le 12 octobre 2008, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers auprès du bourgmestre de la commune de Bruges. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 21 octobre 2008 par la ministre de la Politique de migration et d'asile ou son délégué et notifiée le 22 octobre 2008 à la requérante. Il s'agit de l'acte dont la partie requérante demande la suspension selon la procédure d'extrême urgence.

2. L'extrême urgence

1. Le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir et à la condition que la partie requérante ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil dès que possible (CE, arrêt n° 157.420 du 6 avril 2006).
2. En l'occurrence, la partie requérante définit son intérêt à mouvoir une procédure d'extrême urgence par la circonstance que *le recours à la procédure « normale » ne peut garantir qu'il soit statué avant que la requérante soit forcée à quitter la Belgique*. Or, la décision attaquée n'étant assortie d'aucun ordre de quitter le territoire, le péril dont le caractère imminent est allégué ne découle en toute hypothèse pas de l'acte attaqué. Il découle en réalité de l'ordre de quitter le territoire du 30 septembre 2008, lequel était assorti d'une décision de remise à la frontière et d'une décision de privation de liberté à cette fin. Cet acte faisait lui-même suite à un précédent ordre de quitter le territoire contre lequel une requête en annulation et en suspension est pendante devant le Conseil. Cet ordre de quitter le territoire du 30 septembre n'ayant pas été attaqué et n'ayant pas davantage amené la partie requérante à introduire auprès du Conseil une demande de mesure provisoire visant à « réactiver » la demande en suspension du premier ordre de quitter le territoire, la suspension éventuelle de l'acte attaqué selon la procédure d'extrême urgence serait en toute hypothèse sans incidence sur le péril allégué par la partie requérante. La partie requérante ne démontre dès lors pas que sa requête tend à prévenir un péril imminent.
3. En réalité, la présente requête ne semble avoir d'autre objet que de pallier la négligence de la partie requérante à mouvoir en temps utile les procédures que la loi lui offrait pour prévenir le péril dont elle plaide l'imminence.
4. L'une des conditions requises pour justifier le recours à la procédure d'extrême urgence fait en conséquence défaut. Partant, la requête est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 27 octobre deux mille huit par :

,
M. BUISSET, .

Le Greffier,

Le Président,

M. BUISSET. .